

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

---

**I. Organisation der Bundesrechtspflege.**

**Organisation judiciaire fédérale.**

Unzulässige Rekurse. — Recours inadmissibles.

*42. Arrêt du 19 Avril 1877 dans la cause Cathrein.*

Le 1<sup>er</sup> Mai 1835 François-Borgias Cathrein, fils d'Antoine, de Glis, Canton du Valais, alors domicilié à Rougemont (Vaud), et Marie-Louise Venetz, fille de Joseph-Ignace, de Sion, contractèrent mariage à Lausanne à la suite de bans publiés sans opposition à Rougemont, avec l'autorisation du père de l'épouse, le consentement du pasteur de la paroisse de Rougemont et la permission du département de Justice et Police du Canton de Vaud en date du 1<sup>er</sup> Avril 1835. De ce mariage naquit au Locle, Canton de Neuchâtel, le 9 Juillet 1840, la recourante Hermine Cathrein. Les époux Cathrein-Venetz sont décédés depuis plusieurs années.

En Juin 1876 est décédé à Sion Jean-Joseph Andenmatten, parent d'Hermine Cathrein, laquelle se trouve être son unique héritière à raison de cette parenté.

A l'occasion de cette succession, le notaire Gaspard Muller, à Sion, agissant pour Joseph-Antoine Ruppen, Jean-Joseph Anthamatten et Pierre-Joseph Kalbermatten, aussi parents du défunt, a intenté, le 2 Décembre 1876, devant le Tribunal de Sion, une action à Hermine Cathrein, en revendication de tous

les biens qu'elle possède et provenant par succession de feu Jean-Joseph Andenmatten.

Par exploit du 26 Décembre 1876, Hermine Cathrein a protesté contre la compétence du Tribunal de Sion, et invoqué celle du Tribunal fédéral. Procédant, le 13 Janvier 1877, devant le Juge instructeur au Tribunal de Sion, le mandataire des demandeurs conclut qu'il plaise à ce magistrat prononcer que ce Tribunal est le for compétent pour juger en première instance le différend dont il s'agit, et doit en demeurer nanti, attendu que, d'une part, il s'agit d'une action ayant pour objet principal des immeubles situés en Valais, domicile de la partie défenderesse, et que, d'autre part, la dite défenderesse ne s'est pas conformée aux dispositions de l'art. 134 du Code de procédure civile valaisan pour soulever l'exception de déclinatoire.

Hermine Cathrein conclut de son côté, en la dite audience, à ce que le conflit de compétence soit tranché par le Tribunal fédéral, invoqué par elle en l'espèce.

Statuant, le juge a admis les conclusions de la défenderesse.

Par requête en date du 22 Février 1877, Hermine Cathrein expose au Tribunal fédéral que, le mariage de ses parents ayant été célébré à Lausanne selon les lois vaudoises, il doit nécessairement être reconnu dans toute la Suisse, et que dès lors la qualité d'enfant légitime ne saurait lui être contestée. La requérante déclare en outre déférer le litige au Tribunal fédéral, pour obtenir de cette autorité la reconnaissance du mariage dont elle est issue et de sa qualité d'enfant légitime.

Appelé par le Juge fédéral délégué à l'instruction à déclarer si la requête d'Hermine Cathrein doit être considérée comme une action civile ou comme un recours de droit public, l'avocat de la requérante a déclaré, par lettre du 10 Mars 1877, qu'il envisage la question comme ressortant du domaine du droit public intercantonal, et que c'est à ce titre qu'il a cru devoir invoquer la compétence du Tribunal fédéral avant d'attendre une autre décision de la part des autorités judiciaires valaisannes.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1<sup>o</sup> Il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un différend de droit public entre deux Cantons, aucun conflit de cette nature n'ayant surgi jusqu'ici entre les États de Vaud et du Valais à l'occasion des faits à la base de la présente requête. L'exposante n'allègue pas davantage la violation par une décision de l'autorité cantonale valaisanne et à son préjudice, d'un droit garanti soit par la Constitution, soit par la législation fédérale, soit par la Constitution de son canton. Le Tribunal fédéral ne saurait donc se nantir à aucun point de vue de la réclamation actuelle considérée comme une contestation de droit public.

2<sup>o</sup> L'appréciation de la question de la légitimité de Hermine Cathrein, qui paraît soumise aux Tribunaux du Valais à l'occasion du litige pendant entre parties au sujet de la succession Andenmatten, est une question éminemment civile, dont la solution ressortit exclusivement dans l'état actuel de la législation fédérale, aux tribunaux de l'ordre civil. Le Tribunal fédéral doit, dans cette position, se borner à constater cette compétence, en réservant toutefois expressément à la dite défenderesse son droit de recours devant lui, pour le cas où elle estimerait que le jugement à intervenir de la part des Tribunaux civils compétents viole, soit la Constitution, soit la législation fédérale, et méconnaît en particulier les dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 Décembre 1874.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce

Il n'est pas entré en matière actuellement sur la requête formulée par Hermine Cathrein.

---

## II. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten.

### Extradition de criminels et d'accusés.

43. Urtheil vom 12. Mai 1877 in Sachen Mettler.

A. Jonas Stauber von Buch a./S. hat geständigermaßen, während er bei Müller Jakob Vogel in der Langmühle, thurgauische Gemeinde Neunforn, im Dienste war, dem letztern einen Sack Mehl entwendet und denselben dem Heinrich Mettler, Bäcker in Disingen, Kt. Zürich, wie es scheint zur Deckung einer Schuld, gebracht. Mettler wurde deshalb vom Statthalteramt Frauenfeld auf den 13. September v. J. als Zeuge citirt, nach erfolgter Abhörnung jedoch verhaftet und erst nach einigen Tagen gegen eine Kaution von 300 Fr. entlassen, nachdem er zugegeben hatte, daß Stauber ihm schon vor der Lieferung des Mehles erklärt habe, er bringe ihm einmal an seine Schuld einen Sack Mehl, und er, Mettler, dieses Anerbieten stillschweigend angenommen habe.

Vor Gericht gestellt, wurde Rekurrent am 4. Oktober 1876 von der bezirksgerichtlichen Kommission Frauenfeld der Hehlerei schuldig erklärt und zu drei Wochen Gefängniß nebst 50 Fr. Buße verurtheilt. Gegen dieses Urtheil ergriff derselbe die Appellation an die thurgauische Rekurskommission, indem er zwar das Vergehen nicht in Abrede stellte, dagegen die Kompetenz der thurgauischen Gerichte bestritt, weil das Vergehen im Kanton Zürich begangen worden sei. Das Gericht fand jedoch, daß die eingeklagte Handlung nicht sowohl als Begünstigung oder Hehlerei sich darstelle, sondern unter den Begriff der Theilnahme nach §. 36 des Strafgesetzes falle, indem Appellant durch die dem Diebstahl des Stauber vorausgehenden Besprechungen mit dem letztern den Diebstahl wesentlich erleichtert habe; die Vergehen der beiden Angeklagten seien deshalb nicht nur enge mit einander verbunden, sondern es sei das gleiche Vergehen, welches dieselben gemeinschaftlich mit einander ausgeführt haben, und da der Diebstahl im Kanton Thurgau verübt worden sei, so müsse derselbe gemäß Art. 2 litt. a des thurgauischen Strafgesetzbuches auch vom thurgauischen Richter bestraft